



MAIRIE de ROGNES  
13840

ARRETE N° ADM 02-2025 PORTANT  
REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES GARRIGUES

Le Maire de la Ville de ROGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3

Considérant la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles la salle des Garrigues est mise à disposition des usagers.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent règlement concerne les conditions d'attribution et d'utilisation de la **salle des Garrigues, et sa terrasse, à l'exclusion des espaces et aménagement du parc des Garrigues attenant.**

Article 2 : Conditions d'attribution

- La salle est destinée à des événements validés par la municipalité : associatifs, privés, d'entreprises.
- L'utilisation de la salle est soumise à l'accord préalable de la mairie et à la signature d'une convention d'occupation.
- Les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation des locaux (ALSH du Lundi au Vendredi pendant les vacances de printemps, d'été et d'automne)
- Pour les associations de la commune, une demande d'attribution par an à titre gratuit, pour un événement à but non lucratif et nécessitant une salle de cette capacité et qui se déroulerait en semaine toute l'année ou semaine et week-end sur la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 mars.
- Toute demande de réservation doit être adressée à [salledesgarrigues13840@rognes.fr](mailto:salledesgarrigues13840@rognes.fr) ou [s.lerussi@rognes.fr](mailto:s.lerussi@rognes.fr), ou par courrier à la mairie de Rognes, en précisant la nature de l'événement, la date et l'heure souhaitées ainsi que le nombre de participants.

Article 3 : Réservation et cautions :

- La réservation ne sera effective qu'après acceptation du présent règlement, et la signature de la convention d'occupation avec paiement du montant de la location selon tarif en vigueur.
- Les cautions pour le matériel et pour le ménage seront versées le jour de la remise des clefs, par chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre de « Régie recettes la Salle des Garrigues ».

En cas de restitution conforme des lieux, les chèques de caution seront rendus à l'utilisateur sans encaissement, ni émission de titres.

En cas de restitution des lieux non conforme ou de dégradation, la mise en jeu de la caution fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la commune à l'encontre de l'utilisateur

**Quittance :** Les droits d'utilisations de la salle donneront lieu systématiquement à délivrance d'une quittance à souches par le régisseur, à laquelle sera annexée la convention d'utilisation des lieux dûment signée des parties, établie et numérotée par la Mairie.

#### Article 4 : Annulation :

- Si la commune vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, celle-ci ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement à l'utilisateur.
- Les modalités d'annulation par l'utilisateur sont définies par la convention d'occupation.

#### Article 5 : Horaires d'utilisation

- L'accès à la salle est autorisé aux seuls jours et horaires définis dans la convention d'occupation.
- L'horaire maximum autorisé en soirée est de 3h00.

#### Article 6 : Conditions d'utilisation :

- La salle ne peut accueillir que de la restauration type « traiteur » Elle n'est pas aménagée pour la confection de repas.
- La capacité maximum autorisée de la salle est de **150 personnes**
- La nature de l'utilisation de la salle doit être conforme à la demande déposée et autorisée par le Maire.
- Les utilisateurs ne peuvent prêter ou sous louer les locaux mis à leur disposition.
- Les locaux ne peuvent être mis à disposition de personnes mineures.
- Les utilisateurs doivent utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et ne pas créer de nuisance pour le voisinage y compris lors de l'arrivée ou du départ des participants.
- En cas de soirée musicale, le dispositif sonore devra être placé à l'intérieur de la salle et branché sur les prises identifiées à cet usage « Sono » Les fenêtres et portes devront être maintenues fermées afin de limiter la propagation sonore.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
- Les engins pyrotechniques et les barbecues sont interdits
- Les animaux ne sont pas autorisés dans la salle et ses abords.
- Il est interdit de fixer par quelconque dispositif de la décoration au mur, plafonds et poutres ou menuiseries bois
- Les utilisateurs doivent veiller à l'extinction de toutes les lumières intérieures et extérieures, du système de chauffage/climatisation et à la fermeture des portes et du portail d'entrée du parc.
- **Sanitaires et fosse septique :** ne pas utiliser de javel et ne jeter dans les toilettes que du papier WC (serviettes, lingettes, tampons devront être déposés dans la poubelle)

## Article 7 : Propreté et entretien

L'utilisateur est responsable de la propreté de la salle au moment de sa restitution et s'engage :

- A remettre le mobilier dans sa disposition initiale et le rendre parfaitement propre
- A retirer les décors et installations provisoires
- A évacuer les poubelles : des containers de tri sélectif sont accessibles à l'entrée du Parc des Garrigues
- A ne pas vider les cendriers directement dans les containers poubelles
- A nettoyer la salle et ses abords, la terrasse, les sanitaires et la cuisine
- A nettoyer les appareils électroménagers utilisés : réfrigérateurs, cafetières, cave à vin, tables de cuisine.
- A ne laisser aucun détritus ou mégots de cigarettes à l'entrée de la salle ou dans les espaces verts.

## Article 8 : Sécurité

- Les utilisateurs sont responsables de la sécurité des personnes lors de leur occupation des locaux
- Les utilisateurs doivent prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans la salle.
- Les issues de secours doivent toujours rester dégagées.
- Il est interdit de masquer les néons de sécurité incendie
- L'installation de matériel inflammable est interdite
- Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques ou matériels de la salle.
- Le disjoncteur général ne doit pas être actionné
- En cas d'incident ou de blessure, l'utilisateur doit prévenir immédiatement les services d'urgence et la mairie.
- En cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'utilisateur devra assurer l'évacuation de la salle et donner l'alerte.

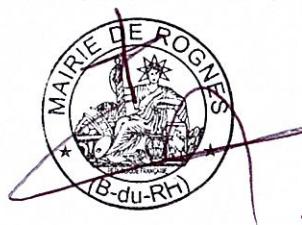
## Article 9 : Responsabilité

- La municipalité ne peut être tenue responsable des accidents ou vols survenant pendant la mise à disposition de la salle.
- L'utilisateur doit fournir une attestation d'assurance pour les risques liés à son utilisation de la salle.

Rognes, le 28 mars 2025

Le Maire,

Jean-François CORNO.



Annexe : Plans de la salle

